

Strasbourg, le 29 mai 1996
<s:\cdl\doc(96)\cdl\31.F>

Restricted
CDL (96) 31

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

COUR CONSTITUTIONNELLE DE CROATIE

**DISPOSITIONS PERTINENTES
DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE
RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX LIBERTES
AINSI QU'AUX DROITS DES COMMUNAUTES
OU MINORITES NATIONALES ET ETHNIQUES
EN REPUBLIQUE DE CROATIE
(4.12.1991- 8.05.1992)**

**Dispositions suspendues
par la loi constitutionnelle du 20 septembre 1995**

**Loi constitutionnelle relative aux droits de l'homme et aux libertés ainsi qu'aux droits
des communautés ou minorités nationales et ethniques en République de Croatie
(4.12.1991 – 8.5.1992)**

Article 35

Les règlements et décisions adoptés par l'assemblée de district à statut spécial doivent être en parfaite conformité avec les principes de souveraineté et d'indépendance de la République de Croatie et respecter son caractère de sujet de droit international.

La Cour constitutionnelle de la République de Croatie examine la conformité avec la Constitution et les lois de la République de Croatie des règlements adoptés par l'assemblée de district à statut spécial ainsi que des décrets de son conseil exécutif et d'autres organes susceptibles d'être institués dans ce district au titre des dispositions de la présente loi.

Article 36

Les organes exécutifs de l'assemblée de district à statut spécial ainsi que les organes investis de l'autorité publique appliquent les règlements de la République de Croatie, des *upanijas* et de l'assemblée de district à statut spécial.

En cas de doute quant au texte applicable, la Cour constitutionnelle de la République de Croatie tranche.

Le contrôle judiciaire de la légalité des décisions et des actes administratifs des organes investis de l'autorité publique au sens du paragraphe 1 du présent article est assuré par le Tribunal administratif de la République de Croatie.

Article 47

Sur proposition du Gouvernement de la République de Croatie, le Président de la République peut dissoudre une assemblée de district à statut spécial et son conseil exécutif si ceux-ci, dans leurs décisions ou d'autres actes, violent:

- la Constitution et les lois de la République de Croatie, notamment lorsque ces décisions ou ces actes nuisent à l'exercice des droits constitutionnels ou légaux des citoyens ou placent ces derniers dans une position d'inégalité;
- la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Croatie.

Dans ce cas, l'assemblée de district peut, dans un délai de 48 heures, saisir la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de la décision du Président de la République.

Dans l'attente de la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, l'assemblée de district et son conseil exécutif ne peuvent prendre que les décisions ne souffrant aucun délai ou celles qui, si elles n'étaient pas prises, risqueraient d'entraîner des conséquences plus graves que dans le cas contraire.

Article 48

En cas de dissolution de l'assemblée de district et de son conseil exécutif au titre des dispositions prévues à l'article précédent, une nouvelle assemblée de district est élue dans les trois mois suivant la décision de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie et un nouveau conseil exécutif est désigné dans les trente jours.